

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2020_C01

Séance du 2 mars 2020

Date de la convocation 25 Février 2020	
Nombre de délégués	31
Nombre de présents	3
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	3
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 février 2020, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 2 mars 2020 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt, le deux mars, à 12h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes du Bas Armagnac à NOGARO sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents: Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Nicolas MELIET.

Représenté: Jean DUCLAVE représenté par Anne-Marie SAINT-PE.

A été nommée **secrétaire de séance** : Anne-Marie SAINT-PE.

Nature de l'acte : 5.2

VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2019

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 19 décembre 2019, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte-rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND


SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Transmise à la Préfecture le : 9 mars 2020
Affichée le : 9 mars 2020

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr*